



Arrêt

**n° 70 531 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 janvier 2011 et le 6 janvier 2011, vous introduisiez votre demande l'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos déclarations, quand vous aviez quatorze/quinze ans, vous vous êtes senti attiré par un ami à vous. Plus tard, en décembre 2004, vous avez été arrêté et emprisonné à la Sûreté de Conakry, pour un fait de droit commun : votre patron à l'époque vous accusait d'avoir volé des matériaux de construction

du chantier où vous travailliez. Vous êtes resté neuf mois en prison au bout desquels vous avez été libéré par les gardiens. Lors de ce séjour en prison, vous avez rencontré un homme et vous avez entamé une relation avec lui. Cette relation durera six mois, jusqu'à votre sortie de prison. En novembre 2006, vous avez trouvé un nouveau travail, chez un patron libanais. Fin 2006, vous avez entamé une nouvelle relation avec un homme d'origine ivoirienne, rencontré dans un bar. En décembre 2010, votre père a découvert cette relation et vous avez été obligé de quitter la maison familiale. Vous avez trouvé refuge chez un ami et finalement, craignant votre père et votre famille, vous avez décidé de quitter le pays. Votre patron libanais a payé et organisé votre voyage. Le 5 janvier 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays à cause de votre homosexualité. Vous déclarez que l'homosexualité est interdite en Guinée et que vous avez peur que votre famille vous dénonce aux autorités ou vous tue (pp. 3 et 18).

Vous déclarez avoir eu trois relations homosexuelles dans votre vie : une première quand vous étiez jeune (vous vous sentiez attiré mais vous n'avez pas eu de relations sexuelles avec cette personne), une deuxième relation en prison (grâce à laquelle vous auriez acquis la certitude de votre homosexualité) et une troisième relation deux ans après votre sortie de prison, qui aurait été découverte par votre père et vous aurait amené à prendre la décision de quitter le pays.

Or, au vu du manque de consistance de vos déclarations au sujet de ces trois relations et au vu des nombreuses imprécisions et incohérences qui émaillent votre récit, le Commissariat général n'accorde pas foi à la réalité de ces trois relations et dès lors, au profil que vous tentez de présenter devant les instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne persécutée par sa famille en raison de son homosexualité. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi non plus à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, force est de constater le manque de cohérence de vos dires concernant la découverte de votre homosexualité. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps, que vous avez découvert cela avec un ami à vous pendant les vacances mais vous ne savez pas nous expliquer de manière précise et cohérente la relation que vous auriez eue avec cet ami à l'âge de 14 ou 15 ans, ce qui se serait passé ou comment vous auriez entamé une sorte de relation avec lui ou ce que vous ressentiez. Vos propos à ce sujet restent vagues et généraux, vous limitant à déclarer « ... je partais en vacances et je croisais un ami ; quand on se rencontrait en Afrique c'est normal que des hommes dorment ensemble dans le même lit » ou « nous dormions dans le même lit ; des moments où on se levait et on jouait » ; mais encore, « nous étions seuls dans la chambre et on se disait homme et femme ; je lui disais ma femme et lui m'appelait mon mari » (pp. 5 et 6).

Ensuite, vous déclarez que ce n'est qu'après votre sortie de prison que vous avez eu la certitude que vous aimiez les hommes. Or, vos propos contradictoires et lacunaires concernant la prison où vous dites avoir séjourné pendant neuf mois jettent un discrédit sur la réalité de cette incarcération.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté à la Sûreté de Conakry. Vous déclarez que tous les bâtiments ou prisons de l'endroit où vous étiez incarcéré appartenaient à la Sûreté et qu'il n'y avait pas d'autre prison à côté de la Sûreté. Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, à côté de la Sûreté de Conakry se trouve la Maison Centrale, lieu d'incarcération également. Les deux lieux de détention se situent au même endroit et partagent une même cour. Ayant été, selon vos dires, neuf mois à la Sûreté de Conakry, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas nous dire cela et que vous déclariez ne pas savoir où se trouve la Maison centrale à Conakry. Cette constatation remet en cause une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à cette détention.

De plus, vous déclarez qu'il n'y a aucun bâtiment à étage à la Sûreté, or, selon ces mêmes informations figurant dans le dossier administratif, le bâtiment principal de la Sûreté comporte un étage. Enfin, vous déclarez que la Sûreté se trouve dans le quartier deux octobre de Conakry or, selon nos informations – voir dossier- la Sûreté est située dans le quartier Coronthie de Conakry (voir dossier). En outre, interrogé à propos de votre vie pendant ces neuf mois, vos propos ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous receviez à manger de votre famille, que vous aviez des amis en prison et quand eux recevaient à manger, vous mangiez ensemble. Invité à donner plus de détails sur un séjour qui aurait duré neuf mois, vous ajoutez que parfois vous jouiez au football ou aux dames et que vous avez eu une relation avec un homme en prison. Ces propos succincts et dépourvus de toute spontanéité ne convainquent pas le Commissariat général de la véracité de cette détention (p. 5). De même, vous déclarez que vous partagiez la cellule avec deux autres personnes en plus de votre compagnon. Quand le Commissariat général vous interroge à propos de leurs noms, vous déclarez que vous ne savez pas mais après vous rectifiez et vous déclarez qu'ils s'appelaient « keita » et « van damme ». Vous ignorez pourquoi ils étaient en prison et vous n'avez pas demandé et vous ne savez pas également depuis quand ils se trouvaient à la Sûreté (pp. 8 et 9).

Dès lors, étant donné que le Commissariat général peut remettre en cause votre emprisonnement à la Sûreté, le Commissariat général peut également remettre en cause la relation homosexuelle que vous auriez eu dans cet endroit et qui, selon vous, vous aurait apporté la certitude que vous aimiez les hommes.

Mais encore, une série d'imprécisions sur ce compagnon rencontré en prison vient confirmer le manque de crédibilité de vos propos à ce sujet. Vous ne savez pas depuis quand votre compagnon était en prison. Vous ignorez également les raisons de ce séjour (p. 7). Vous ne savez pas s'il avait de la famille à Conakry et vous déclarez que « ce n'était pas vraiment mon copain, j'avais juste des relations homosexuelles avec lui » mais sans non plus nous donner plus de détails ou précisions sur la nature donc de cette relation. Vos propos restent vagues et sans qu'un réel sentiment de vécu s'en dégage. En effet, invité à vous exprimer à ce sujet, en l'occurrence, expliquer la façon dont vous auriez entamé une relation avec un autre homme en prison, vous dites « quand j'arrivais en prison je n'aimais pas les femmes –or, vous prétendiez avoir eu la certitude de votre homosexualité en prison- quand on parlait il me racontait ses relations avec son copain et en me racontant cela, j'ai eu envie de lui » ou encore « il a fini par m'exciter et on a eu une relation ensemble » (pp. 8 et 9).

Au vu de l'importance de cette relation dans votre récit, relation qui confirmerait votre homosexualité, une telle constatation anéantit une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Enfin, concernant la dernière relation homosexuelle que vous auriez eue avec un ivoirien, le peu d'informations que vous pouvez nous fournir sur cette personne alors que vous auriez été en contact avec lui pendant cinq ans, permet au Commissariat général de remettre en cause cette relation.

En effet, vous ignorez la ville de provenance ou l'ethnie de votre compagnon, vous dites ne pas lui avoir demandé. Vous ne savez pas depuis combien d'années il vivait en Guinée quand vous l'avez rencontré (p. 11). Vous ne savez pas si ces parents étaient en vie ou combien de frères et soeurs il avait. Vous déclarez qu'il avait déjà eu deux copains avant vous mais vous ne pouvez pas nous donner la moindre information à ce sujet. Quant aux projets que vous aviez ensemble, vous vous limitez à dire que vous vouliez partir ensemble en Côte d'Ivoire et concernant vos sujets de conversation ou vos points d'intérêt commun, vous déclarez que vous aviez beaucoup de sujets de conversations mais que vous ne pouvez pas tous les dire et quant aux centres d'intérêt vous dites uniquement que vous étiez très familiarisé, que vous étiez ami et que vous partiez dormir chez lui sans pour autant nous expliquer quels étaient donc ces centres d'intérêt (p. 12). En réponse à la question de savoir ce qui vous attirait chez lui, vous dites uniquement « que vous faisiez beaucoup de choses ensemble » et que « vous aviez une relation ce qui faisait que vous l'aimiez » . Quant à son caractère « simple et il n'a pas de problème » sont vos seules déclarations. Même constatation quant à son physique lorsque vous vous limitez à déclarer « qu'il n'est pas gros, de teint clair et vous êtes plus grand que lui » (p. 13). Au vu de cela, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette relation.

Constatons également l'imprudence de votre comportement quand vous déclarez que vous aviez une relation avec un autre homme, dans un pays musulman où l'homosexualité est interdite. Ainsi, vous prétendez avoir eu des relations sexuelles avec votre compagnon chez votre père dans votre chambre alors que vous saviez que votre père a une clé de cette chambre et pourrait se présenter à tout moment. Force est donc de constater que vous vous exposiez à des risques inconsidérés et vous

n'avez fourni aucune explication convaincante quant à cet imprudence de votre part. Vous dites qu'effectivement votre père venait chaque matin en allant à la prière et qu'il ouvrait la porte mais cette fois-là il serait venu à deux heures du matin, ce qui n'excuse pas néanmoins votre comportement (p. 14).

Par ailleurs, vous ne savez nous donner aucune information quant à la façon dont votre père aurait été mis au courant de votre homosexualité et vous ne vous souvenez pas de la date où votre père vous a surpris (p. 15).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « du principe de bonne administration » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande de « réformer ou annuler la décision » (requête, p.7) et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque de consistance et de cohérence observé dans les déclarations de la partie requérante s'agissant de son incarcération et de ses relations homosexuelles alléguées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'homosexualité de la partie requérante et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'incarcération dont la partie requérante dit avoir fait l'objet et plus particulièrement s'agissant du lieu de sa détention, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante s'inscrivent en porte-à-faux des informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse et versées au dossier administratif. En effet, la partie requérante déclare que tous les bâtiments servant de prison appartenaient à la Sureté (audition, p.18) ; or, il apparaît, à la lecture du document de réponse préparé par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA), qu'un autre lieu d'incarcération, la Maison centrale, se trouve au même endroit et que ces deux prisons partagent d'ailleurs une cour commune (document de réponse CEDOCA, p.2). De surcroît, interrogée sur le quartier dans lequel se trouve la Sureté, la partie requérante mentionne le quartier « deux octobre » (audition, p.17) ; or, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que la Sureté « se situe dans le quartier de Coronthie » (document de réponse CEDOCA, p.2). De telles méconnaissances remettent en cause la réalité de l'incarcération de la partie requérante et sont d'autant plus incompréhensibles que la partie requérante aurait été détenue pendant neuf mois. Le Conseil constate qu'en termes de requête, aucun des motifs susmentionnés n'est contesté.

Ainsi encore, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé à bon droit le caractère imprécis et lacunaire des propos de la partie requérante concernant les relations homosexuelles qu'elle aurait eues en Guinée avant sa fuite. En effet, s'agissant du compagnon que la partie requérante déclare avoir rencontré en prison, cette dernière s'avère incapable de préciser les raisons pour lesquelles son ami a été incarcéré, alors que leur relation a duré six mois et qu'ils ont partagé la même cellule pendant neuf mois (audition, p.8). Au sujet de son ami ivoirien rencontré à sa sortie de prison, la partie requérante reste très succincte et vague dans ses réponses, alors que cette relation s'est poursuivie sur cinq années (audition, p.11). Ainsi, la partie requérante ne connaît ni la ville d'origine, ni l'ethnie de son compagnon, ni le temps depuis lequel il s'était installé en Guinée. Enfin, interrogée sur leurs centres d'intérêt communs, la partie requérante répond : « *il venait chez moi, je partais dormir chez lui, mais on nous voyait comme des amis* » (audition, p.12). A la question « *de quoi parliez-vous ensemble ?* », la partie requérante répond « *de beaucoup de choses* » et ajoute « *je ne peux pas tout vous dire* » (audition, p.12). L'ensemble de ces déclarations vagues et peu circonstanciées est de nature à remettre en cause le caractère vécu des événements relatés par la partie requérante et la réalité de son orientation sexuelle. En dernier lieu, s'agissant de la manière dont la partie requérante a découvert son homosexualité, le Commissaire adjoint a relevé à bon droit « *le manque de cohérence* » de ses dires (décision attaquée p.2). En effet, la partie requérante déclare tout d'abord « *j'ai découvert mon homosexualité en prison* » (audition, p.4), puis, à la question « *quand avez-vous su que vous étiez*

homosexuel ? », la partie requérante répond « *lorsque j'ai été en vacances j'ai croisé un ami qui venait de kamsar, on avait des frottements, mais c'est en prison que j'ai eu des relations sexuelles* » (audition, p.5). Enfin, invitée à plusieurs reprises à clarifier son propos, la partie requérante déclare finalement : « *j'ai toujours pensé si pas homosexuel parce que j'avais déjà croisé cet ami en vacances, des jeux très particuliers... Je pensais déjà peut-être...* » (audition, p.6). Le caractère particulièrement confus des déclarations susmentionnées et les nombreuses imprécisions émaillant les propos de la partie requérante au sujet de son homosexualité prétendue sont de nature à remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle.

En termes de requête, la partie requérante rappelle le contexte culturel bien particulier dans lequel elle a vécu son homosexualité (requête, p.4) et ajoute qu' « *il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt qu'aurait le requérant de prétendre qu'il est homosexuel. une préférence sexuelle qui n'est pas le témoignage écrit du directeur du Centre d'éducation permanente, Tels quels – association des gays et des lesbiennes, qui le suit depuis qu'il est sur le territoire du Royaume est édifiant quant à ce (sic)* » (requête, p.5). Le Conseil observe que l'argument tiré du facteur culturel africain ne peut suffire à expliquer les importantes lacunes et incohérences relevées dans la décision entreprise, d'autant plus que la partie requérante ne développe nullement cet argument en exposant en quoi cela justifierait les imprécisions relevées dans son récit. S'agissant du témoignage écrit de l'association Tels Quels que la partie requérante semble (confusément) mentionner dans sa requête, le Conseil n'en a pas trouvé trace dans le dossier administratif.

4.3.3. En conclusion, il apparaît que tous ces éléments, pris ensemble, montrent que les déclarations de la partie requérante relatives à son homosexualité sont dépourvues de tout élément concret de nature à les étayer et ne permettent pas de rendre crédible l'orientation sexuelle de la partie requérante. Dès lors, cela étant l'élément essentiel du récit à l'origine de la crainte invoquée par la partie requérante, ce motif est pertinent pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et permet de fonder la décision attaquée.

4.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle souligne qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande « *des atteintes graves perpétrées aussi bien sur sa propre personne que sur celle de son petit copain* » (requête, p.6) et considère qu' « *il y a absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire* » (requête, p.6).

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 18 mars 2011. Elle fait valoir que la situation sécuritaire en Guinée « *s'est fortement dégradée, suite au report successif du second tour des élections présidentielles* » et ajoute que « *suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables* » (décision attaquée, p.3).

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. En indiquant dans la décision attaquée que « *le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits* », la partie défenderesse a à suffisance

motivé sa décision quant à la demande de protection subsidiaire reposant sur l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, contrairement à ce qu'argue la partie requérante.

5.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX